



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur maximale de 77 m, à Harol (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Exploitation M. GOUTTE - 100 Chemin des vignes du mont - 88270 HAROL », reçu le 19 mai 2020, complété le 15 juillet 2020, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur maximale de 77 m, à Harol (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, son adjoint M. Hugues TINGUY et, M. Philippe LAMBALIEU, responsable du Pôle Plans/programmes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur maximale de 77 m et d'un débit horaire d'exploitation de 5 m³/h, pour un volume annuel de 5 000 m³ ;
- qui est destiné à l'irrigation de cultures maraîchères (oignons, pommes de terre, poireaux, carottes), activité à venir sur l'exploitation ;
- qui vise l'affranchissement du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau « FRDG217 : Grès Trias inférieur BV Saône », au sein de la nappe étendue des Grès du Trias Inférieur, définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée, dont l'état quantitatif et qualitatif est qualifié de « Bon » ;
- dans la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur) et en particulier au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004), zone qui présente un déficit hydrique et qui génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h, ce qui n'est pas le cas du présent projet ;
- dans un périmètre au sein duquel un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration, visant notamment la résorption du déficit quantitatif de la nappe ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet ; cependant, la nappe des Grès du Trias Inférieur présentant une tension hydrique, en particulier au sein de la ZRE, il revient au maître d'ouvrage de veiller particulièrement à assurer une gestion économe de la ressource en eau ; selon le dossier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'économies d'eau suivantes :
 - arrosage de ces cultures le soir ;
 - arrosage adapté aux prévisions météorologiques ;
 - utilisation de matériel d'aspersion à débit limité qui favorise la pénétration de l'eau dans les sols ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité de culture maraîchère (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ; selon le dossier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures suivantes :
 - utilisation de techniques agricoles conventionnelles de manière raisonnée, utilisation des pesticides en ultime recours ;
 - mise en œuvre de binage et de désherbage thermique ;
 - mise en œuvre de répulsifs à base de plantes utilisables en agriculture biologique ;
 - mise en place de filets de protection dès que le stade cultural le permet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur maximale de 77 m, à Harol (88), présenté par le maître d'ouvrage « Exploitation M. GOUTTE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

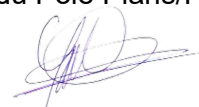
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 août 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le responsable du Pôle Plans/Programmes,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG